

Sainte-Foy, le 17 avril 1978.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SAINTE-FOY

REGLEMENT 2197

(amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8.(31.)
du règlement de zonage #1401 dans le but: 1) d'agrandir le secteur de
zone RX-4 à même une partie du secteur de zone RX-5 de manière à y inclure
le lot 521-3 du cadastre officiel de la Paroisse de l'Ancienne-Lorette; 2)
de créer les nouveaux secteurs de zones RC-59 et CA-23 à même une partie
du secteur de zone RX-5; e) de créer des dispositions particulières au
secteur de zone RC-59. (Quartier Notre-Dame).

Il est proposé par le conseiller Camilien
Tremblay;

Et résolu que le règlement 2197 est et soit
adopté; et que le conseil statue et décrète par le présent règlement ce
qui suit:

1. L'article 1.5.3. du règlement de zonage
1401 est amendé pour modifier le plan de zonage de la manière suivante:

- A) "Le secteur de zone RX-4 est agrandi à
même une partie du secteur de zone RX-5,
de manière à y inclure le lot 521-3 du
cadastre officiel de la Paroisse de
l'Ancienne-Lorette";
- B) "Les secteurs de zones RC-59 et CA-23
sont créés à même une partie du secteur
de zone RX-5, de manière à y inclure une
partie des lots 520 ptie et 521 ptie du
cadastre officiel de la Paroisse de
l'Ancienne-Lorette".

Le plan faisant partie intégrante du
règlement de zonage 1401 est donc corrigé en conséquence, suivant les
indications apparaissant sur les plans ci-annexés.

2. L'article 3.5.8.(31.) du règlement de
zonage 1401 est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

3.5.8.31.

Dispositions particulières à la zone RC-59

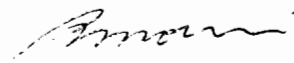
31.1

Nombre minimum de logements

Nonobstant l'article 4.3.1.1., dans ce secteur de zone, le groupe d'habitations mixtes doit comprendre au moins cent (100) logements et être composé d'au moins deux (2) types d'habitation, tel que défini à l'article 1.3.1.

3. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 1401 demeurent et s'appliquent "mutatis mutandis".

4. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

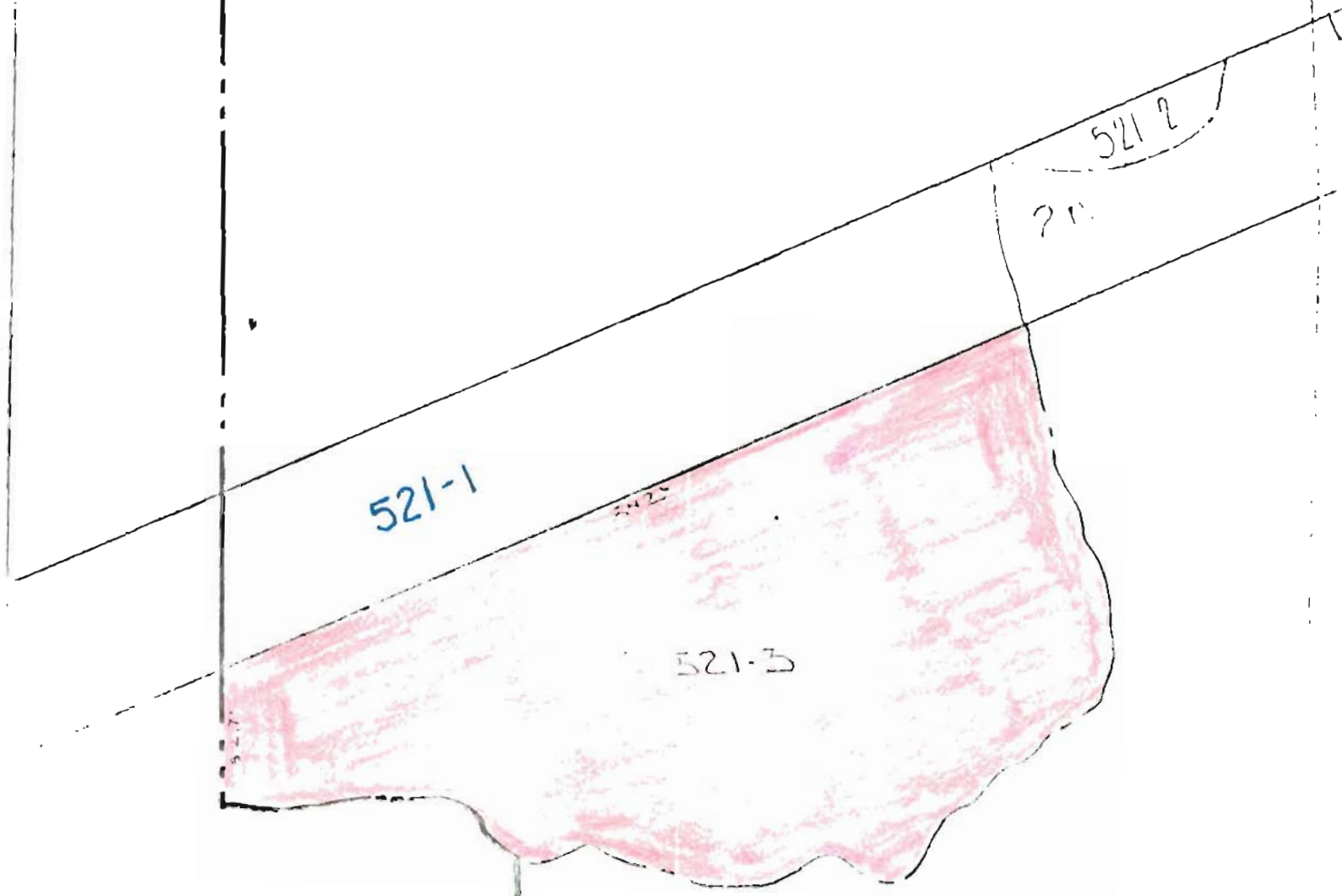


Ben. Morin,
maire.



Jean-Pierre Morrow,
Assistant-Greffier.

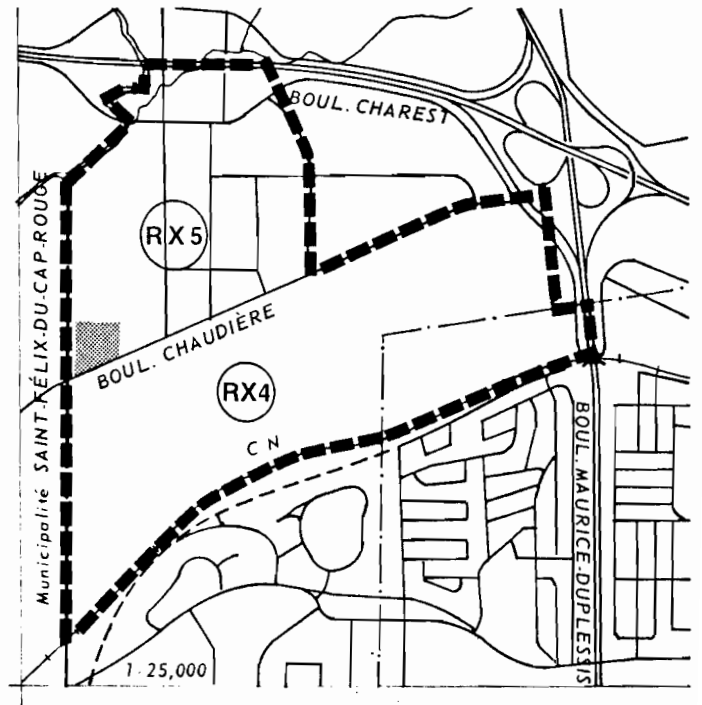
521 n.s. ptie



2



LOT(S) IMPLIQUE(S)



PROMULGATION

REGLEMENT NO: "2197"

PROMULGATION

Avis public est par les présentes donné que, lors de la séance du 17 avril 1978, le Conseil a adopté son règlement numéro 2197, amendant les articles 1.5.3. et 3.5.8.(31.) du règlement de zonage 1401 dans le but: 1) d'agrandir le secteur de zone RX-4 à même une partie du secteur de zone RX-5 de manière à y inclure le lot 521-3 du cadastre officiel de la Paroisse de l'Ancienne-Lorette; 2) de créer les nouveaux secteurs de zones RC-59 et CA-23 à même une partie du secteur de zone RX-5; 3) de créer des dispositions particulières au secteur de zone RC-59. (Quartier Notre- Dame)

Ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la période d'enregistrement tenue à cette fin, les 11 et 12 mai 1978.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et ledit règlement sera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et donné à Sainte-Foy, ce 15ième jour du mois de mai 1978.

Le greffier de la Ville,
Noël Perron, avocat.

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS LE JOURNAL DE QUEBEC LE 23 MAI 1978 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE 15 MAI 1978 CONFORMEMENT A LA LOI.

.....  JEAN-PIERRE MORROW, ASSISTANT-GREFFIER.